PROCES – VERBAL
COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE
Section Lois du jeu – Réclamations

Réunion téléphonique du 29/12/2023

Présents : MM. Alain LEAUTE, Hervé BEAUGUION, Bruno CHEFTEL, Sébastien JOUANNO

La Commission,
Jugeant en première instance,

Vu les Règlements Généraux de la L.B.F.
Vu le Statut Régional de l'Arbitrage et les Lois du Jeu,
Après étude des pièces versées au dossier,

Identification
Match ST AUBIN D'AUBIGNE FC / IRODOUER AV – R3 du 10 12 2023

Réserves déposées par IRODOUER AV
Score final : ST AUBIN D'AUBIGNE FC O – IRODOUER AV 0

Réserve
« Je conteste le carton rouge car notre gardien capte le ballon à la main dans la surface ou proche de la surface mais en aucun cas l'adversaire est dans une situation de tirer ou de marquer et nous avons un joueur derrière le gardien. Il a les 2 pieds dans la surface et le ballon à l'extérieur »

Nature du jugement
La Section, pris connaissance des différents documents et notamment :
- La FMI
- La confirmation des réserves par IRODOUER AV
- Le rapport de l'arbitre

Sur la forme
Considérant que la réserve a été posée à l'arrêt de jeu et selon la procédure, la Section dit que cette réserve est recevable en la forme.

Jugeant sur le fond la Section rappelle qu'une réserve technique doit concerner une violation manifeste des lois du jeu et non un fait de jeu. Ici c'est un fait de jeu et la décision de l'arbitre est logique pour ce ballon capté par le gardien hors de la surface. Il s'agit donc d'une appréciation de l'arbitre et non d'une application erronée des lois du jeu.

Décision
Par ces motifs,

La Section décide que la réserve technique n'est pas fondée.

En conséquence elle transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain à savoir 0 à 0.

La présente décision est susceptible d'Appel, conformément à l'article 5.3 du Statut Régional de l'Arbitrage, devant la Section Lois du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans les conditions de forme et de droit prévues aux articles 98 des Règlements Généraux de la LBF.

Le Président de la Commission
Alain LEAUTE